

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal de
Bardonnex

26 avril 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1^{er} mai 2014;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu le projet de plan directeur communal de Bardonnex, dans sa version de novembre 2022, établi par le bureau Urbaplan;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme du 14 octobre 2019 ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 10 septembre 2019;

vu la consultation publique, intervenue du 29 janvier au 5 mars 2021, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale du projet de plan directeur communal, dans leur version de novembre 2022, au plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013 approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi qu'à sa 1^{re} mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021, selon le courrier du 25 novembre 2022, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT;

vu la conformité générale du projet de plan directeur communal, dans sa version de novembre 2022, à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 révisée le 1^{er} mai 2014, en particulier l'article 3, alinéa 2, lettre a demandant de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et l'article 6, alinéa 3, lettre c, exigeant de la part des cantons une description de l'état et du développement des terres agricoles;

vu la résolution du Conseil municipal de Bardonnex du 31 janvier 2023, adoptant le plan directeur communal, dans sa version de novembre 2022;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire,

ARRÊTE :

Le projet de plan directeur communal (PDCom) dans sa version de novembre 2022, établi par le bureau Urbaplan, adopté par résolution du 31 janvier 2023 du Conseil municipal de Bardonnex, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT, avec les réserves suivantes :

- Concernant le périmètre de développement – Les Ravières, le secteur fait l'objet d'une démarche intercommunale inscrite dans le PDCom de Perly-Certoux, approuvé par le Conseil d'Etat en 2018 et soutenue par le canton (fiche A17 du PDCn 2030), devant aboutir à une image directrice ou un PDQ. Les mesures et propositions inscrites dans le PDCom ont ainsi un caractère indicatif et seront définies lors de cette démarche intercommunale.
- La proposition d'aménagement des chemins de Pierre-Grosse et des Chouettes, ainsi que de la section nord de la route de Bardonnex, n'est pas validée en l'état. Le financement de cette infrastructure et son impact devront faire l'objet d'études complémentaires, en étroite coordination avec les différents services des départements du territoire et des infrastructures.

Communiqué à :

DT 1 ex.
DI 1 ex.
Commune 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'H117'.